



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant organisation d'une enquête parcellaire
en vue de la création de servitudes relevant de l'article L342-20 du code du tourisme
Commune de Saint-Sorlin-d'Arves
Projet de création de la remontée mécanique : téléporté "Liaison express"**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code du tourisme et notamment les articles L342-18 à L342-26-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-1 à R131-10 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°26-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- VU la décision de la commission départementale du 30 novembre 2022 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie au titre de l'année 2023 ;
- VU la délibération du 20 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la création de servitudes du domaine skiable dans le cadre du projet cité ci-dessus ;
- VU le dossier de création de servitudes ;

Arrête

Article 1er : Dans le cadre du projet de création de la remontée mécanique : téléporté Liaison express, il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R131-1 à R131-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, les immeubles touchés par les servitudes relatives à :

- la création de la remontée mécanique : téléporté Liaison express

Article 2 : L'enquête se déroulera en mairie de Saint-Sorlin-d'Arves, pendant 26 jours, du 18 septembre 2023 au 13 octobre 2023 inclus, sauf jours fériés.

Article 3 : Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves pendant cette période, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le dossier pourra en outre être consulté sur le site de la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves à l'adresse suivante : www.mairie-saintsorlindarves.fr

L'accueil du public se fera, à l'exception des jours fériés :

- lundi de 10h à 12h
- mardi de 10h à 12h
- jeudi de 10h à 12h
- vendredi de 14h à 17h

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations seront également reçues par le commissaire enquêteur, par écrit ou oralement, durant ses permanences à la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves, fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Elles pourront être adressées au maire qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur par :

- voie postale en mairie de Saint-Sorlin-d'Arves :

2080 route du Col de la Croix de Fer 73530 SAINT-SORLIN-D'ARVES

- courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquetepublique-stsorlin@outlook.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, avant le début de l'enquête et durant toute sa durée, par voie d'affiches avec l'avis d'enquête sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis d'enquête au public sera inséré, par les soins du sous-préfet, dans un journal régional ou local diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales (Le Dauphiné Libéré) huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le maire de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves devra justifier de l'accomplissement de ces formalités par un certificat et par un exemplaire du journal contenant l'insertion qui seront joints au dossier.

Article 6 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Gérard HOVELAQUE. Il siègera en mairie de Saint-Sorlin-d'Arves et se tiendra à la disposition du public ou de toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles :

- le lundi 18 septembre 2023 de 10h à 12h
- le lundi 2 octobre 2023 de 10h à 12h
- le vendredi 13 octobre 2023 de 14h à 17h

Article 7 : Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves, sera faite par le porteur de projet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du même code, lorsque leur domicile est

connu d'après les renseignements recueillis par le porteur de projet, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

En application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Saint-Sorlin-d'Arves, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Il adressera l'ensemble du dossier, accompagné du registre, du procès-verbal et de son avis, au sous-préfet dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 : Le sous-préfet est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté préfectoral portant création de servitudes du domaine skiable.

Article 10 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le **01 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,


Kevin POVEDA